



Le Directeur général,

Le Préfet,

Le Président du Conseil  
départemental,

**ARRÊTÉ n° 2026-MS-119**  
**relatif à la désignation des personnes qualifiées**  
**prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles**

La Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France  
Le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis  
Le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 311-4 et L.311-5, L.312-1 et suivants, R 311-1 et R 311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice départementale, Emmanuelle LATOUR, de Seine-Saint-Denis en date du 18/07/2025
- Vu** l'élection le 1<sup>er</sup> avril 2021 de Monsieur Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier VEBER, Directeur général des services du Département ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements sur les compétences du préfet ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, du Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et du Préfet de la Seine-Saint-Denis;

### **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de la Seine-Saint-Denis. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2<sup>e</sup>** : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3<sup>e</sup>** : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation départementale de l'ARS qui se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge.

**Article 4<sup>e</sup>** : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

**Article 5<sup>e</sup>** : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désigné.

**Article 6<sup>e</sup>** : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion la plus large de cette liste et des modalités pratique de saisine des personnes qualifiées désignées, auprès des usagers, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, et par toute autre modalité laissée à son appréciation. Elle est remise avec le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles qui devra faire référence à cet arrêté.

**Article 7<sup>e</sup>** : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

**Article 8<sup>e</sup>** : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.  
Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Département et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.


**Article 9<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 10<sup>e</sup> :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et le Préfet de la Seine-Saint-Denis, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Seine-Saint-Denis.

**Article 11<sup>e</sup> :** A compter de la publication du présent arrêté, la durée du mandat de la personne qualifiée désignée est fixée à cinq ans.

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2026

  
La Directrice Départementale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Ile-de-France  
  
Agence Régionale de Santé  
Île de France  
Emmanuelle LATOUR  
Présidente  
de la Seine-Saint-Denis  
  
Yann de KERGUENEC

Le Préfet  
de la Seine-Saint-Denis  
  
  
  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Julien CHARLES

Le Président du Département de la  
Seine-Saint-Denis  
  
et par délégation,  
  
Olivier Veber  
Directeur général  
des Services du Département  
  


*L'ARS Ile-de-France procède à un traitement de données à caractère personnel sur le fondement de l'article 6 1. c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour permettre la désignation et le suivi des mandats des personnes qualifiées mentionnées à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles.*

*Les données à caractère personnel vous concernant (données d'identification, coordonnées, données relatives à la vie professionnelle) sont conservées le temps du mandat puis cinq ans à compter de la cessation des missions. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : personnels habilités de l'ARS Île-de-France, la Présidente du département et le Préfet de département. Vos données d'identification ainsi que vos coordonnées peuvent également être communiquées aux établissements sociaux et médico-sociaux concernés ainsi qu'aux demandeurs d'aide ou à leurs représentants légaux.*

*Certaines données (nom, prénoms, fonctions actuelles et secteur d'activité) sont par ailleurs rendues publiques sur le site de l'ARS Île-de-France et diffusées par les établissements et services sociaux ou médico-sociaux concernés aux usagers.*

*Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l'adresse : [ars-idf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dpd@ars.sante.fr)*

*Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.*

## ANNEXE 1

**Nom des Personnes Qualifiées de la Seine-Saint-Denis**

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Fonction(s) actuelle(s)</b>	<b>Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies</b>
Lucien BOUIS	Retraité	Personnes âgées Public en difficulté spécifique Aide Sociale à l'Enfance
Affoué GOLI	Chargée de mission passeport talent à la DRIEETS-IDF	Personnes âgées Personnes handicapées Public en difficulté spécifique Aide Sociale à l'Enfance Social
Eric RAOUF	Retraité	Personnes âgées Personnes handicapées Aide Sociale à l'Enfance Social

## ANNEXE 2

### **Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée**

Les courriers de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

**Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis**

Département Autonomie  
13 rue du Landy  
Immeuble l'Européen  
93200 SAINT-DENIS

[ars-dd93-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr](mailto:ars-dd93-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr)

en mettant en copie l'adresse suivante :

[ARS-IDF-personnes-qualifiees@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-personnes-qualifiees@ars.sante.fr)

La Délégation Départementale de l'ARS se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessus.

ANNEXE 3

**Autorités compétentes par type d'établissements et services**

Catégorie ESSMS	Signification et mission	Autorité d'autorisation
<b>Aide sociale à l'enfance - Article L. 312-1 I 1°</b>		
Etablissement d'accueil mère-enfant (ou centre maternel)	Les établissements d'accueil mère-enfant ou centres maternels accueillent des femmes enceintes ou mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui nécessitent besoin de protection et soutien matériel et psychologique.	Autorisation délivrée par le président du conseil départemental (PCD) ou conjointement PCD et préfet de département
Pouponnière à caractère social	Les pouponnières à caractère social proposent un service de garde jour et nuit d'enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé. L'état de santé des enfants ne doit pas nécessiter de soins médicaux.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département
Villages d'enfants	Les villages d'enfants accueillent des frères et sœurs orphelins ou dont la situation familiale perturbée nécessite un placement de longue durée. Ils se composent de quelques maisons regroupant chacune une ou deux fratries autour d'un éducateur familial, formant ainsi un cadre de vie de type familial, stable et sécurisant, dans lequel les enfants peuvent se reconstruire.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département
Foyers de l'enfance	Les Foyers de l'enfance ont pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les objectifs d'un placement en Foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale.	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	Les MECS sont des établissements sociaux spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).	Autorisation délivrée par le PCD ou conjointement PCD et préfet de département
Services d'Action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	L'AEMO est une mesure contrainte prononcée par le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.	Autorisation par le PCD ou conjointement par le PCD et le préfet de département
Services d'Action éducative à domicile (SAED)	L'AED intervient à la demande, ou avec l'accord, d'un ou des parents, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. L'AED a, notamment, pour objet de rétablir le dialogue entre le jeune et sa famille, de restituer aux parents leur autorité et de proposer au jeune des centres d'intérêt.	Autorisation délivrée par le PCD

Centres de placement familial socioéducatif (CPFSE)	Les CPFSE sont un dispositif de placement familial qui permet de prendre en charge un enfant dans une autre famille que la sienne, afin de résoudre une situation de danger le concernant. La finalité est de redonner à l'enfant séparé, déplacé, une identité constituée de son appartenance familiale et de traiter le dysfonctionnement de la relation enfant - parents, en vue de permettre, autant que faire se peut, un retour de l'enfant dans sa famille.	Autorisation délivrée par le PCD
<b>Etablissements et services accueillant ou accompagnant des enfants et adolescents handicapés - Article L. 312-1 I 2°</b>		
Instituts médicoéducatifs (IME)	Les IME assurent, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des soins et une éducation spéciale aux enfants et adolescents atteints de déficience à prédominance intellectuelle, pouvant s'accompagner de troubles moteurs, sensoriels ou du comportement.	Autorisation délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)
Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Les ITEP assurent la prise en charge d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques et des troubles du comportement qui perturbent leur accès aux apprentissages.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts d'éducation motrice (IEM)	Les IEM assurent la prise en charge des enfants et adolescents présentant une déficience motrice, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS
Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP)	Les EEAP assurent le suivi médical, l'apprentissage des moyens de communication et le développement de l'éveil sensori-moteur et intellectuel des enfants et adolescents présentant un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation, conformément aux plans personnalisés de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts pour déficients auditifs (IDA)	Les instituts pour déficients auditifs assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant une déficience auditive entraînant des troubles de la communication.	Autorisation délivrée par le DGARS
Instituts pour déficients visuels (IDV)	Les instituts pour déficients visuels assurent la prise en charge, conformément à leur plan personnalisé de compensation comprenant le projet personnalisé de scolarisation, des enfants et adolescents présentant, une déficience visuelle.	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)	Les CMPP assurent un diagnostic et un traitement en cure ambulatoire des enfants et jeunes de 3 à 18 ans atteints de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement.	Autorisation délivrée par le DGARS

Bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU)	Les BAPU sont des centres de consultation pour les étudiants qui souhaitent une aide psychologique.	Autorisation délivrée par le DGARS
Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement) (SESSAD)	Les SESSAD apportent aux jeunes de 0 à 20 ans et aux familles un accompagnement, un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé dans le cadre d'une intégration scolaire ou autre lieu de vie.	Autorisation délivrée par le DGARS
Services de soins et d'aide à domicile pour le polyhandicap (SSAD) (non rattachés à un établissement)	Les SSAD, qui associent une déficience motrice et une déficience mentale sévère ou profonde, sont spécialisés dans l'accompagnement d'enfants polyhandicapés. Ils font partie des SESSAD.	Autorisation délivrée par le DGARS
<b>Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés - Article L. 312-1   3°</b>		
Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	Les CAMSP assurent le dépistage précoce et le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans présentant un risque de handicap ou atteints d'un handicap sensoriel ou moteur en vue de réduire l'aggravation du handicap.	Autorisation conjointe délivrée par le DGARS et PCD
<b>Etablissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse - Article L. 312-1   4°</b>		
Etablissements de placement éducatif (EPE) de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	Les EPE de la PJJ mettent en œuvre les mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu naturel. Le placement a pour objectif de replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Services du secteur public de la PJJ : - Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) - Services éducatifs auprès des tribunaux (SEAT) - Services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI) - Services éducatifs au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (SEPM)	Les services du secteur public de la PJJ assurent une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants, l'aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des mesures d'investigation, des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des mesures de sûreté, la préparation des peines et des aménagements de peines ainsi que leur exécution, les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle, la coordination des interventions des professionnels de la PJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
<b>Etablissements ou services d'aide par le travail, de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle – Article L. 312-1   5°</b>		
Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Les ESAT accueillent des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, d'exercer une activité professionnelle en autonomie.	Autorisation délivrée par le DGARS

Centres de pré orientation pour handicapés » (CPO) et les « Centres d'éducation, de rééducation et de formation professionnelle » (CERFP)	Les CPO et CERFP ont pour mission de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés.	Autorisation délivrée par le DGARS
<b>Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes âgées – Article L. 312-1 I 6°</b>		
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Les EHPAD assurent aux résidents, de manière collective, l'hébergement, la restauration, l'entretien et les soins nécessaires.	Autorisation conjointe du PCD et du DGARS
Pôles d'activité et soins adaptés (PASA)	Les PASA proposent, au sein d'un EHPAD, à des résidents ayant des troubles modérés du comportement, et pendant la journée, des activités sociales et thérapeutiques dans un espace dédié.	Autorisation délivrée par le DGARS
Unités d'hébergement renforcé (UHR)	Les UHR accueillent, nuit et jour au sein d'un EHPAD, des résidents ayant des troubles du comportement sévères.	Autorisation délivrée par le DGARS
Petites unités de vie (PUV)	Les PUV sont des EHPAD accueillant moins de 25 personnes âgées, essentiellement en zone rurale.	Autorisation délivrée par le PCD ou DGARS ARS si médicalisé
Logement-foyers / établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	Les logement-foyers sont des EHPA destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes âgées non-dépendantes, dans un immeuble comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs destinés à la vie collective.	Autorisation par le PCD (si habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale)
Résidences autonomie	Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées majoritairement valides et autonomes et leur propose des prestations minimales individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.	Autorisation par le PCD
<b>Services de soins infirmiers ou d'aide et d'accompagnement à domicile - Article L. 312-1 I 6° et 7°</b>		
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Les SSIAD assurent des prestations de soins infirmiers auprès de personnes handicapées de plus de 60 ans.	Autorisation délivrée par le DGARS
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Les SAAD fournissent aux personnes âgées des prestations d'aide aux activités quotidiennes.	Autorisation délivrée par le PCD
Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)	Les SPASAD assurent à la fois les missions d'un SSIAD et d'un SAAD.	Autorisation conjointe du DGARS et du PCD
<b>Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes adultes handicapées - Article L. 312-1 I 7°</b>		
Maisons d'accueil spécialisées (MAS)	Les MAS reçoivent des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou bien d'une association de ces handicaps, qui ne peuvent subvenir seules aux actes essentiels de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le DGARS

Etablissements d'accueil médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) (Foyers d'Accueil Médicalisés)	Les EAM (foyers d'accueil médicalisés selon la nomenclature FINESS) reçoivent des personnes lourdement handicapées et ayant besoin d'une assistance pour l'essentiel des actes de la vie quotidienne ainsi que d'une médicalisation.	Autorisation conjointe PCD et DGARS
Etablissements d'accueil non médicalisés pour personnes handicapées (EANM) (Foyers de vie ou occupationnels -Foyers d'hébergement -Foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés)	Les EANM pour personnes handicapées (foyers de vie ou occupationnels, foyers d'hébergement, foyers d'accueil polyvalents pour adultes handicapés selon la nomenclature FINESS) assurent l'hébergement et l'entretien des personnes handicapées dont le niveau d'autonomie ne nécessite pas une médicalisation continue de la prise en charge.	Autorisation délivrée par le PCD
Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	Les SAMSAH accompagnent des personnes dont l'état nécessite des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.	Autorisation conjointe DGARS et PCD
Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Les SAVS accompagnent les personnes adultes handicapées, travailleuses ou non, dans tous les actes de la vie quotidienne.	Autorisation délivrée par le PCD
<b>Etablissements et services accueillant ou accompagnant des personnes et des familles en difficulté ou en situation de détresse - Article L. 312-1 I8°</b>		
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Les CHRS accompagnent au titre de l'aide sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, ainsi que de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.	Autorisation délivrée par le Préfet de département
Centres d'hébergement d'urgence (CHU)	Les CHU permettent à des personnes sans-abri (ou brutalement confrontées à une absence de logement) se trouvant dans une situation d'urgence, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, ainsi que d'une évaluation médicale, psychique et sociale afin de préparer leur orientation vers une structure adaptée à leur situation (logement ordinaire ou adapté, voire ESMS le cas échéant).	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)
Centres d'hébergement de stabilisation (CHS)	Les CHS proposent à des personnes sans domicile fixe une solution d'hébergement stable et un accompagnement social en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté voire à un autre ESMS le cas échéant.	Déclaration auprès du Préfet de département ou autorisation par le Préfet de département (sous statut CHRS)
Résidences sociales, dont pensions de familles ou maisons relais et résidences accueil	Les résidences sociales sont des solutions d'hébergement temporaire destinées aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à un logement de droit commun du fait de difficultés à la fois sociales et financières. Elles sont composées d'habitation autonomes, adaptées aux configurations du foyer, favorisant la vie autonome des personnes admises.	Agrément délivré par le Préfet de département au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH)

	<p>Les pensions de famille, déclinaison particulière de la résidence sociale créées à la suite d'expérimentations menées à la fin des années 90, permettent d'accueillir de façon durable des personnes aux ressources très faibles et fortement désocialisées, dont la situation ne permet pas d'envisager leur accès à un logement classique à échéance prévisible.</p> <p>Les résidences accueil sont une forme de pension de famille, destinée à accueillir des personnes en souffrances psychiques.</p>	
Centres provisoires d'hébergement (CPH)	<p>Les CPH sont une forme particulière de CHRS. Ils proposent aux bénéficiaires du statut de réfugié ou d'une protection internationale en situation de vulnérabilité l'accueil, l'hébergement ainsi qu'un accompagnement administratif et dans les actes de la vie quotidienne, un accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle et un accès aux droits civiques et sociaux, à la santé et aux soins, en vue de leur permettre d'accéder à un logement ordinaire ou adapté.</p>	Autorisation délivrée par le Préfet de département
<b>Etablissements et services accueillant ou accompagnant des publics confrontés à des difficultés spécifiques - Article L. 312-1 I 9°</b>		
Lits halte soins santé (LHSS)	<p>Les LHSS offrent une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation.</p>	Autorisation délivrée par le DGARS
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	<p>Les LAM dispensent des soins médicaux et paramédicaux à des personnes sans domicile fixe atteintes de pathologies chroniques non bénignes, et qui nécessitent un suivi thérapeutique à plus ou moins long terme.</p>	Autorisation délivrée par le DGARS
Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	<p>Les ACT hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical ou bien, de manière durable, des personnes majeures durablement sans abri et atteintes d'une ou plusieurs pathologies mentales sévères (« Un chez soi d'abord »).</p>	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	<p>Les CSAPA sont des structures pluridisciplinaires qui ont pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction.</p>	Autorisation délivrée par le DGARS
Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)	<p>Les CAARUD s'adressent à des personnes qui ne sont pas forcément engagées dans une démarche de soin, ou qui sont exposées à des risques majeurs (accidents, infections - notamment hépatite C et VIH, etc.) du fait de leurs modes de consommation ou des produits consommés.</p>	Autorisation délivrée par le DGARS
<b>Foyers de jeunes travailleurs ou « habitat jeunes » - Article L. 312-1 I 10°</b>		

FJT	Un foyer de jeunes travailleurs (ou « habitat jeunes ») est un établissement qui loue des chambres à des jeunes âgés de 16 à 25 ans (parfois 30 ans) principalement en situation de précarité (par exemple, personne isolée, en rupture sociale et familiale, ayant des ressources modestes, etc.), exerçant une activité professionnelle ou une formation (stage, apprentissage...).	Autorisation délivrée par le Préfet de département
<b>Centres de ressources – Article L. 312-1 I 11°</b>		
Centres de ressources (handicap rare, autisme, traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer, etc.)	Centres de ressources (handicap rare, autisme (CRA), traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les centres de ressources autisme (CRA) accueillent et orientent les personnes et leur famille. Ils peuvent aider à la réalisation de bilans et d'évaluations approfondies. Ils participent à la formation et au conseil auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans le diagnostic et la prise en charge de l'autisme et des troubles apparentés.</li> <li>• Les centres d'information sur la surdité (CIS) sont des services régionaux d'information des personnes sourdes, de leurs familles et de tout public. Leur rôle est de répondre, dans la plus grande neutralité, aux questions concernant l'audition, la surdité, l'éducation des jeunes enfants sourds (éducation précoce, scolarisation, formation professionnelle...), la vie des personnes sourdes (réglementation, droits sociaux, dispositifs de formation continue, vie quotidienne, vie culturelle, sportive...).</li> </ul>	Toutes possibilités
Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	Les CLIC sont des lieux d'accueil de proximité destinés à fournir aux personnes âgées et à leurs familles information, conseil et orientation.	Toutes possibilités
Unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS)	Les UEROS pour personnes cérébro-lésées garantissent la continuité du parcours pour ces publics.	Toutes possibilités
<b>Les établissements ou services à caractère expérimental - Article L. 312-1 I 12°</b>		
Etablissements ou services expérimentaux en faveur des personnes âgées, handicapées et / ou connaissant des difficultés d'insertion sociale, ou bien dédiés aux enfants protégés et / ou en situation de handicap (liste non exhaustive)		Toutes possibilités
<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile - Article L. 312-1 I 13°</b>		
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	Les CADA assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social, sanitaire et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure de demande d'asile.	Autorisation délivrée par le Préfet de département

<b>Services mettant en œuvre des mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle, d'accompagnement judiciaire - Article L. 312-1 I 14°</b>		
Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMPJM)	Les SMJPM mettent en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire (cf. sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, « mesure d'accompagnement judiciaire ») visant à la protection de personnes qui se trouvent dans l'incapacité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou psychiques. Ils peuvent également assurer une mesure d'accompagnement judiciaire dans le cadre de laquelle ils gèrent les prestations dans l'intérêt de la personne concernée, et aident cette dernière à retrouver son autonomie de gestion.	Autorisation délivrée par le préfet de département
<b>Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial - Article L. 312-1 15°</b>		
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (SAGBF)	Les SAGBF accompagnent les parents dans la gestion du budget familial et des prestations versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).	Autorisation délivrée par le préfet de département
<b>Lieux de vie et d'accueil - Article L. 312-1 III</b>		
Lieux de vie et d'accueil (LVA)	Les lieux de vie et d'accueil visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes qu'ils accueillent (mineurs et jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, mis en examen, sous mesure de placement ou de protection judiciaire ; mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ; mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale).	Autorisation délivrée par : PCD et DGARS ou Préfet de région et PCD